

PROJET DE LOI

N° 86

adopté le

SÉNAT

17 avril 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet
1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2408, 2480 et in-8° 717.

Sénat : 140 et 229 (1984-1985).

Article premier.

L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20.000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à ce qu'elle soit autorisée. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. »

Art. 2.

L'article 19 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — I et II. — *Non modifiés*

« III. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

« Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

« IV. — *Non modifié* »

Art. 3.

L'article 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. — I. — *Non modifié* »

« II. — Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3, 6, 7, 10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un

arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 26 par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du maire et du conseil départemental d'hygiène. »

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* — Les peines prévues aux articles 319, 320 et au 4° de l'article R. 40 du code pénal seront portées au double lorsqu'elles seront encourues par l'auteur de l'une des infractions prévues aux trois précédents articles. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 22-1 ainsi rédigé :

« *Art. 22-1.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne

ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-3 ainsi rédigé :

« *Art. 22-3.* — Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 19 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors. »

Art. 8.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 avril 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.